

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	8
- votants	10
- absents	5

Date de convocation :

**15 mars 2024**

Date d'affichage :

**15 mars 2024**

## VOTE

- POUR	10
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU  
REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents :** Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

**Absents et représentés :** Marc-André DABAT a donné pouvoir à Claude ALLAIRE – Déborah BELIN a donné pouvoir à Thierry BAUD

**Absents :** Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°013/2024 : MECENAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL L'ECHO DES MOTS 2024**

Le Maire expose :

La Commune de St Jean St Nicolas, organisatrice du festival L'écho des mots, fédère de nombreux partenaires et soutiens autour de cet évènement majeur pour la commune, le territoire du Champsaur Valgaudemar et le Département des Hautes Alpes.

Dans le cadre de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétence. Il consiste à apporter un soutien par une entreprise ou un particulier à un bénéficiaire d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie. Il doit se distinguer du parrainage à travers lequel l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal que la commune continue le développement du mécénat comme mis en place depuis 2019, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion du festival L'écho des mots et de ses actions associées.

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la commune de St Jean St Nicolas et les entreprises mécènes.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention de mécénat pour le festival de L'écho des mots 2024

Délibère et décide :

- ↪ D'APPROUVER la convention ci-après annexée,
- ↪ D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
LE MAIRE,  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le - 2 AVR. 2024  
et publication ou notification du

# CONVENTION DE MÉCÉNAT 2024 FESTIVAL L'ÉCHO DES MOTS

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20240321-013\_2024-DE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

1 - La Commune de St Jean St Nicolas représentée par son Maire en exercice, M. Rodolphe PAPET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024.

D'UNE PART

ET

2 – L'entreprise \_\_\_\_\_

Située à \_\_\_\_\_

Immatriculée au Registre du Commerce et des Entreprises de \_\_\_\_\_

Sous le numéro \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_

En sa qualité de \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « L'ENTREPRISE »

D'AUTRE PART

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre du festival L'écho des mots et de ses actions associées portés par la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Les actions respectent la condition d'intérêt général. Le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre L'ENTREPRISE et la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas pour accompagner la promotion et la valorisation du festival L'écho des mots et de ses actions associées.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE** (La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

#### ▪ **Le mécénat financier**

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire. L'ENTREPRISE s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don financier à hauteur de \_\_\_\_\_ (somme en chiffre et en lettre).

Et/ou

#### ▪ **Le mécénat en nature**

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. L'ENTREPRISE s'engage à

apporter son soutien à l'événement par un don en nature à hauteur de \_\_\_\_\_ euros (somme en chiffre et en lettre), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).  
Et/ou

▪ **Le mécénat de compétence**

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire.

L'ENTREPRISE s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en prestation à hauteur de \_\_\_\_\_ euros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

L'ENTREPRISE fournit à la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN SAINT NICOLAS**

**3.1 Principe**

La commune de Saint-Jean Saint-Nicolas s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A sa réception, la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas établira et enverra un reçu fiscal à L'ENTREPRISE (Cerfa 16216\*01). La mention « valeur des biens reçus » (information fournie par l'entreprise donatrice) devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

**3.2 Communication**

La commune de Saint-Jean Saint-Nicolas s'engage à faire mention du partenariat avec L'ENTREPRISE.

La commune de Saint-Jean Saint-Nicolas autorise L'ENTREPRISE à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

**3.3 Contreparties**

La loi sur le mécénat de 2003 autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

**ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

**ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

**ARTICLE 6 – LITIGE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Jean Saint-Nicolas, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2024.

(Faire précéder de la mention lu et approuvé).

Rodolphe PAPET  
Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Nom du représentant légal  
L'entreprise .....